



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 14 décembre 2020



MAIRIE DE DIJON

Président : M. François REBSAMEN

Secrétaire : Mme Mélanie BALSON

Membres présents : Mme Nathalie KOENDERS - M. François DESEILLE - Mme Christine MARTIN - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - M. Hamid EL HASSOUNI - Mme Claire TOMASELLI - M. Antoine HOAREAU - Mme Nuray AKPINAR-ISTIKUAM - M. Franck LEHENOFF - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Christophe BERTHIER - Mme Nadjoua BELHADEF - M. Marien LOVICH - Mme Kildine BATAILLE - M. Benoît BORDAT - Mme Delphine BLAYA - M. Christophe AVENA - Mme Lydie PFANDER-MENY - M. Joël MEKHANTAR - Mme Océane CHARRET-GODARD - Mme Marie-Odile CHOLLET - Mme Laurence FAVIER - M. Denis HAMEAU - M. Jean-Paul DURAND - M. Jean-Patrick MASSON - M. Georges MEZUI - M. Massar N'DIAYE - Mme Françoise TENENBAUM - M. Vincent TESTORI - Mme Stéphanie VACHEROT - M. Jean-François COURGEY - M. Bassir AMIRI - Mme Danielle JUBAN - Mme Catherine DU TERTRE - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Jean-Philippe MOREL - M. David HAEGY - Mme Nora EL MESDADI - Mme Ludmila MONTEIRO - Mme Laurence GERBET - M. Emmanuel BICHOT - Mme Céline RENAUD - Mme Caroline JACQUEMARD - M. Bruno DAVID - M. Stéphane CHEVALIER - M. Laurent BOURGUIGNAT - Mme Claire VUILLEMIN - M. Axel SIBERT - Mme Catherine HERVIEU - M. Patrice CHÂTEAU - Mme Stéphanie MODDE - Mme Karine HUON-SAVINA - M. Fabien ROBERT - M. Olivier MULLER - M. Henri-Bénigne DE VREGILLE

OBJET DE LA DELIBERATION

Écoles privées sous contrat d'association - Classes maternelles et élémentaires - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement

M. Lehenoff, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi pour une École de la confiance promulguée le 28 juillet 2019 a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et impose désormais à l'ensemble des communes de financer les classes maternelles des écoles privées.

La Ville de Dijon verse depuis de nombreuses années, de manière volontaire et sur une base forfaitaire, une dotation aux écoles maternelles privées sous contrat.

L'application de la loi conduit à l'abandon du principe forfaitaire mis en œuvre par la Ville pour les maternelles, au profit d'un calcul précis du niveau de dotation basé sur une analyse des dépenses réelles engagées par la commune au profit des élèves de maternelle des écoles publiques durant le temps scolaire.

Par ailleurs, une convention entre la Ville, l'UDOGEC et le diocèse définissait les modalités de la participation financière de la commune au fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association (délibération du Conseil municipal du 25 juin 2007).

De façon mécanique, et par souci de cohérence, cette évolution pour les maternelles a conduit à l'actualisation des grilles de calcul de la dotation attribuée aux écoles élémentaires qui n'avaient pas été revues depuis l'origine du conventionnement.

Les dépenses éligibles au regard du compte administratif 2019, ont ainsi fait l'objet de la répartition suivante :

- les dépenses directement liées à l'enseignement du 1^{er} degré et dédiées au financement du temps scolaire réparties selon le poids respectif des effectifs des écoles maternelles et élémentaires dont le montant de la masse salariale dédiée aux ATSEM, jusque-là non retenu dans le calcul, mais conséquence de l'instruction obligatoire à 3 ans,

- les dépenses liées au fonctionnement des groupes scolaires qui correspondent à des temps partagés et qui nécessitent une ventilation entre les différentes activités des écoles (scolaire, périscolaire, extrascolaire, restauration) en appliquant un ratio temps scolaire afin de neutraliser la part liée aux autres activités relevant de la Ville, puis réparties selon le poids respectif des effectifs des écoles maternelles et élémentaires.

Sur cette base, le montant de la participation communale annuelle s'élèverait à partir du 1^{er} janvier 2021 à :

- 1 260 € par an pour un élève dijonnais scolarisé dans une école maternelle privée (637 € actuellement)

- 442 € par un an pour un élève dijonnais scolarisé dans une école élémentaire privée (708 € actuellement)

- serait par ailleurs versé à deux groupes scolaires, Saint Bénigne et Saint François, dont la répartition des effectifs des élèves maternels et élémentaires ne leur permet pas de maintenir le niveau de leur dotation à hauteur de celle perçue en 2020, un complément compensatoire d'un montant respectif de 6 477 € et 10 799 €.

La dotation globale représenterait ainsi pour 2021 un montant de 1 208 741 € contre 1 147 487 € sur la base des montants pour l'année 2020, soit une augmentation de 61 254 € (+5,34 %).

Cette dotation serait actualisée chaque année au regard des effectifs scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association et du dernier compte administratif connu.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1- décider la résiliation de la convention conclue entre la Ville de Dijon, l'UDOGEC et le diocèse fixant les modalités de la participation financière de la Ville de Dijon au fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, à compter du 31 décembre 2020 ;

- 2- valider le montant de la dotation communale annuelle aux écoles privées sous contrat d'association à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- 3- m'autoriser à actualiser cette dotation chaque année au regard des effectifs scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association et du dernier compte administratif connu ;

- 4- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Pôle finances locales

Dijon, le **- 7 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Sandrine RICHARD
Tél : 03.80.44.66.15
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique de la Côte-d'Or

**Objet : Participation au financement des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat
d'association de la ville de Dijon**

Réf : Articles L. 442-5 et L.442-5-2 du code de l'éducation

PJ : Arrêté préfectoral fixant le montant de la participation de la ville de Dijon aux dépenses de
fonctionnement des écoles privées sous contrat
Relevé de décision du 16 avril 2021

Par lettre du 17 décembre 2020, vous m'avez saisi d'une demande d'arbitrage suite à l'ajustement du forfait communal des dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association au coût de fonctionnement des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Dijon.

Selon les dispositions de l'article L.442-5 du code de l'éducation, « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Par ailleurs, en application de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de confiance » relative à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, la ville de Dijon a fixé le 14 décembre 2020 le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Ainsi, le montant de la participation communale aux écoles privées sous contrat d'association a été fixé, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 1 260 € par an pour un élève dijonnais scolarisé dans une école maternelle et à 442 € par an pour un élève dijonnais scolarisé dans une école élémentaire.

Au terme de trois réunions de conciliation et des travaux menés par la ville de Dijon à ma demande, une pondération aux coûts indirects « ménage » a été appliquée en fonction de la surface affectée aux locaux scolaires.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Dans le but d'aboutir à un compromis, je vous ai fait parvenir, à l'issue de ces échanges, un relevé de décisions le 19 avril 2021 sur lequel je vous invitais à me faire part de vos observations.

En l'absence de réponse de votre part, et à l'appui des éléments complémentaires de surface émanant des services de la ville, constatant l'absence d'accord entre les parties, je vous informe que le montant annuel du forfait communal de la ville de Dijon aux écoles privées sous contrat est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

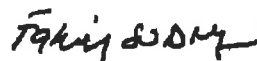
- 1 314 € pour un élève scolarisé en école maternelle
- 507 € pour un élève scolarisé en école élémentaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Néanmoins, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R. 421-2, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toute information que vous jugeriez utile.

Le préfet,



Fabien SUDRY

Affaire suivie par : Pauline VULOVIC / Sandrine RICHARD
Tél : 03.80.44.66.15
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Arrêté
fixant le montant de la participation de la commune de Dijon
aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-5-2, R.442-44 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU le rapport du conseil municipal de la ville de Dijon du 14 décembre 2020 fixant le montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la saisine du 17 décembre 2020 de la direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Côte-d'Or (DDEC) et de l'union départementale des organismes de gestion de l'enseignement catholique de Bourgogne (UDOGEC) sollicitant l'arbitrage préfectoral ;

VU le compte administratif de l'exercice 2019 de la ville de Dijon ;

VU les réunions de travail préalables entre les parties intervenues de juin à novembre 2020 ;

VU les éléments présentés par la ville de Dijon dans sa note du 9 mars 2021 pour justifier des modalités de calcul ;

VU les trois réunions de médiation organisées par la préfecture les 16 et 31 mars, et le 8 avril 2021 en présence des parties ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, la participation de la ville de Dijon aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association est obligatoire pour les élèves domiciliés dans la commune ; que la contribution communale ne concerne que l'externat pour les dépenses matérielles d'enseignement pendant les horaires officiels de cours et pour les locaux affectés à l'enseignement obligatoire ; que les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, annexées à la circulaire pré-citée, concernent notamment l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, les dépenses de fonctionnement (fluides, maintenance, assurance), le mobilier scolaire, les fournitures scolaires, l'informatique, les intervenants extérieurs et certains transports (piscine, gymnase) ;

Considérant qu'il revient au Représentant de l'État dans le département, lorsqu'il a connaissance d'un litige tenant au refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution d'y remédier par le moyen de la médiation ;

Considérant que par courrier du 17 décembre 2020 la DDEC et l'UDOGEC ont saisi le préfet d'une demande d'arbitrage ; que le différend se porte sur le montant de la contribution, élaboré à partir d'une méthode de calcul analytique ; qu'ainsi, la ville de Dijon a déterminé le forfait communal à 1 260 € par élève de maternelle et 442 € par élève d'élémentaire ; que suite à cette saisine, la ville de Dijon a été invitée, le 2 février 2021, à faire parvenir les pièces justifiant les modalités de calcul du nouveau forfait communal ; que des éléments chiffrés ont été communiqués le 9 mars 2021 ;

Considérant que pour régler ce litige, conformément à la circulaire visée en référence, le préfet de la Côte-d'Or a privilégié la voie de l'accord ; qu'ainsi trois réunions de médiation se sont déroulées sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ; qu'il est apparu au cours de ces échanges que la contestation portait sur une partie des coûts indirects ;

Considérant en effet qu'il n'existait pas de différend sur la prise en compte des coûts directs dans le forfait communal, issus du compte administratif 2019 ; qu'en outre sur les quatre postes de coûts indirects, la répartition des dépenses de chauffage avait fait également l'objet d'un accord au cours des discussions préalables ; qu'ainsi, le différend se portait sur les trois postes de coûts indirects restant, soit les dépenses de ménage, d'entretien des bâtiments et d'entretien des aires de jeux ; que la contestation porte sur la pondération utilisée par la ville de Dijon pour affecter une part des dépenses au temps scolaire ;

Considérant en effet que pour ces trois postes de dépenses, dont le montant global s'élève à 4 945 985 €, une répartition au temps scolaire a été opérée par la ville de Dijon ; qu'ainsi, 2 125 694 € ont été retenus pour le calcul du forfait communal, soit 42,98 % des montants engagés ;

Considérant qu'au cours des trois réunions de médiation, des travaux ont été menés afin d'utiliser une répartition selon la surface d'occupation des locaux pour les dépenses de ménage ; qu'à l'issue des échanges, un relevé de décisions a été transmis à chacune des parties le 19 avril 2021 ; que ce relevé de décision proposait de retenir un coût de 1340 € pour un élève de maternelle et de 540 € pour un élève en élémentaire ; que les parties étaient également invitées à poursuivre leurs discussions pour pérenniser cet accord pour les années futures ; que la ville de Dijon et les représentants des écoles privées sous contrat ont été sollicités pour faire part de leurs observations ; que les représentants des écoles privées n'ont pas donné suite ;

Considérant que la ville de Dijon a fait part de ses observations par courrier du 23 juin 2021 en contestant une modification du forfait communal visant à répartir les dépenses de ménage selon un ratio de superficie ; que la ville maintient sa position initiale visant à rapporter ces dépenses au temps scolaire ; que la ville a toutefois fourni des éléments chiffrés permettant d'appliquer une pondération à la surface ;

Considérant qu'en l'absence d'accord entre les parties, il appartient au préfet de fixer le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association ; qu'il est proposé de maintenir la répartition au temps scolaire pour les dépenses d'entretien des bâtiments, composés pour plus de la moitié des dépenses de fluides ; qu'il n'est pas proposé de revenir sur la répartition opérée pour l'entretien des aires de jeux utilisés majoritairement en dehors du temps scolaire ;

Considérant qu'une répartition à la surface des coûts indirects liés au ménage permet d'aboutir à ce que 55 % des coûts indirects (ménage, entretien des bâtiments et entretien des aires de jeux) soient affectés au temps scolaire et pris en compte dans la détermination du forfait communal ; qu'en tenant compte de la répartition des frais de chauffage, non contestés par les parties, la part des coûts indirects pris en compte dans la détermination du forfait communal s'élève à 60 % ; qu'en conséquence, cette répartition permet de rendre compte de la part prépondérante de l'activité scolaire des établissements ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'appui du compte administratif de l'exercice 2019, le montant de la participation annuelle communale de la ville de Dijon aux écoles privées sous contrat est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 2021 :

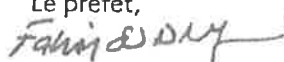
- 1 314 € pour un élève scolarisé en école maternelle ;
- 507 € pour un élève scolarisé en école élémentaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le maire de la ville de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le directeur diocésain de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **-7 OCT. 2021**

Le préfet,



Fabien SUDRY

ORDONNANCE DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

16 janvier 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Dossier n° : 2102923

(à rappeler dans toutes correspondances)

OGEC SAINT-DOMINIQUE

c/ COMMUNE DE DIJON

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
JUGE DES REFERES

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 2102923 du 24 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a désigné, en qualité d'expert, M. Pierre Bonnet, expert-comptable, dans le cadre de la requête introduite par l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Dominique, l'OGEC Saint-Pierre, l'Association d'éducation populaire Saint-Bénigne, l'OGEC du groupe Arcades, l'OGEC du groupe Saint-Joseph et l'OGEC Colysé.

Le rapport d'expertise de M. Pierre Bonnet a été déposé au greffe du tribunal le 19 octobre 2023 et sa note de frais et honoraires le 5 décembre 2023.

Par une lettre du 14 décembre 2023, le président du tribunal administratif de Dijon, a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 621-11 du code de justice administrative, avisé M. Pierre Bonnet qu'il envisageait de réduire le montant de ses frais et honoraires à la somme de 50 232 euros et l'a invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre.

M. Pierre Bonnet a présenté ses observations par un courrier enregistré au greffe le 5 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président ou du magistrat chargé des expertises du tribunal administratif.

2. Eu égard aux tarifs habituellement pratiqués par le tribunal administratif, il y a lieu de ramener le taux horaire de l'expert à 130 euros hors taxes et ainsi de réduire le montant des honoraires demandés de 49 910 euros à la somme de 41 860 euros.

3. Il y a lieu d'allouer à M. Pierre Bonnet, expert, les sommes ci-dessous :

- Honoraires :	41 860 euros
- TVA (20%) :	8 372 euros
- TOTAL :	50 232 euros

4. En application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces honoraires à la charge des OGEC requérants.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les honoraires de l'expertise confiée à M. Pierre Bonnet par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 50 232 euros.

Article 2 : Les honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Dominique, de l'OGEC Saint-Pierre, de l'Association d'éducation populaire Saint-Bénigne, de l'OGEC du groupe Arcades, de l'OGEC du groupe Saint-Joseph et de l'OGEC Colysé.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'OGEC Saint-Dominique, à l'OGEC Saint Pierre, à l'Association d'éducation populaire Saint-Bénigne, à l'OGEC du groupe Arcades, à l'OGEC du groupe Saint-Joseph, à l'OGEC Colysé, à la commune de Dijon, et à M. Pierre Bonnet, expert.

Fait à Dijon le 16 janvier 2024.

Le président du tribunal,
juge des référés,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Zupan', with a long horizontal stroke extending to the right.

D. Zupan

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ETAT DES FRAIS ET HONORAIRES

De M Franck WANERT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Demeurant : 751, chemin de la borcelle - 71170 MUSSY SOUS DUN



Désigné comme médiateur dans l'instances n°2501373
par ordonnance du 23 avril 2025

1. ETAT DES FRAIS							Montants HT
1.1. FRAIS DE TRANSPORT							
Date de Réunion	Destination	Automobile			S.N.C.F.	Péage	
		Tarif au Km	Km AR	Montant	Prix du billet		
20/06/2025	Plénière à DIJON	0,697 €	308	214,68 €			214,68 €
23/09/2025	Plénière à DIJON	0,697 €	308	214,68 €			214,68 €
		0,697 €		0,00 €			0,00 €
		0,697 €		0,00 €			0,00 €
		0,697 €		0,00 €			0,00 €
Total							429,35 €
1.2. FRAIS D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION							
Date	Restauration		Hôtellerie				
	Nbre de repas	Montant		Nbre de nuitées	Montant		
Total						0,00 €	
1.3. AUTRES FRAIS							
Description			Quantité	Montant			
Forfait secrétariat, courriers, entretiens téléphoniques			3	300,00 €		900,00 €	
Total						900,00 €	
1.4. TOTAL DES FRAIS							
2. HONORAIRES							
Objet	Date	Nombre d'heures	Tarif horaire	Montant Total			
Etude du dossier		6	150,00 €	900,00 €			
Déplacement AR	20/06/2025	4	75,00 €	300,00 €			
Réunion		2	150,00 €	300,00 €			
Déplacement AR	23/09/2025	4	75,00 €	300,00 €			
Réunion		2	150,00 €	300,00 €			
Déplacement AR			75,00 €	0,00 €			
Réunion			150,00 €	0,00 €			
2.1. TOTAL DES HONORAIRES							2 100,00 €
TOTAL GENERAL (TVA non applicable article 293B du CGI)							3 429,35 €
Déduire acompte déjà perçu (3x1 600 €)							0,00 €
TOTAL RESTANT DÙ à régler au médiateur							3 429,35 €
REPARTITION : Conformément aux stipulations de la convention de médiation signée par chacune des parties, cette note d'honoraires sera répartie entre chacune des parties à parts égales. A savoir:					Fait à Mussy sous Dun, le 28 / 11 / 2025 		
OGEC	50%	=	1 714,68 €				
Commune de Dijon	50%	=	1 714,68 €				



Dijon le 10 juin 2025,

Délibération relative à une possible transaction

Le conseil d'administration de l'OGEC Saint Dominique réuni le 10 juin 2025 après que son président lui a rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le président du tribunal administratif, décide de mandater Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend.

Pour copie conforme,

Le Président de l'OGEC Saint Dominique
Monsieur Pierre ROUSSEL

Ecole Saint Dominique
19 rue Claude Bouchu 21000 DIJON
contact@saint-dominique-dijon.fr - 03.80.78.72.30
www.saint-dominique-dijon.fr



4 bis Cours Général de Gaulle - 21000 DIJON

☎ 03 80 67 48 42 secretariat@ecolestpierredijon.fr

Délibération relative à une possible transaction

Le conseil d'administration de l'OGEC Saint Pierre DIJON , réuni le lundi 16 juin 2025, après que son président lui a rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le président du tribunal administratif, décide de mandater Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend.

Pour copie conforme,

Le Président
Thibault MAGDELAINE,



GROUPE
Saint-Bénigne

Dijon, le 13 juin 2025

Délibération relative à une possible transaction

Le conseil d'administration de l'OGEC NAEP SAINT BENIGNE, réuni le 16 juin 2025, après que son président lui a rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le président du tribunal administratif, décide de mandater Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend.

Pour copie conforme,

Le Président

M. Didier NOURISSAT

Fait à DIJON
Le 18 juin 2025

Conseil d'administration – Consultation par correspondance - Résultats

Texte de la résolution soumise aux membres du conseil :

« Le conseil d'administration de Ensemble scolaire Saint-Michel Les Arcades, consulté par correspondance, après que son président lui a rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le président du tribunal administratif, décide de mandater Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend ».

Electeurs : 13
Votants : 8
Exprimés : 8
Pour : 8
Contre : 0
Blancs : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour faire valoir ce que de droit,

Dijon, le 13 juin 2025

Martial CHADEFaux

Secrétaire 

Antoine DUMAY


Président



OGEC Groupe St JOSEPH LA SALLE - DIJON

Extrait de délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2025

Délibération relative à une possible transaction

Le conseil d'administration de l'OGEC Saint Joseph La Salle à Dijon réuni le 2 juillet 2025, après que son président lui a rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le président du tribunal administratif, décide de mandater Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend.

Pour copie conforme,

Le Président

Philippe FERNET

Vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

A Dijon, le 2 juillet 2025

Certifié conforme par le Président de l'OGEC
Philippe FERNET



Ensemble scolaire
St-Augustin
Grandir ensemble

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2025

**Ensemble scolaire ■
St-Augustin**

97 rue de Talant
21000 Dijon
Tél 03 80 58 20 10

École St-François de Sales ■

7 rue Charles le Téméraire
21000 Dijon
Tél 03 80 57 22 12
contact@dijon-staugustin.fr

École Alix Providence ■

101 rue de Talant
21000 Dijon
Tél 03 80 57 34 37
contact@dijon-staugustin.fr

Collège St-François de Sales ■

95 rue de Talant
21000 Dijon
Tél 03 80 58 20 10
contactcol@dijon-staugustin.fr

Lycée Notre-Dame ■

97 rue de Talant
21000 Dijon
Tél 03 80 58 20 10
contactlyc@dijon-staugustin.fr

Délibération relative à une possible transaction

Le conseil d'administration de l'OGEC SAINT-AUGUSTIN, réuni le lundi 16 juin 2025, après que son Président lui ait rappelé les termes du différend qui oppose depuis 2021 les écoles sous contrat à la commune de Dijon pour la détermination du forfait d'externat, ainsi que la procédure de médiation initiée par le Président du tribunal administratif, décide de mandater **Messieurs Pascal LHOSTE**, Directeur diocésain de l'enseignement catholique, et **Luc LEPETITPAS**, Président de l'UDOGEC, aux fins de représenter l'OGEC à cette procédure et, le cas échéant, transiger ensemble au nom de l'OGEC en vue de mettre un terme à ce différend.

Pour copie conforme,

Fait à Dijon, le
Le Président
Jean PERRIN

Voté à l'unanimité